



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT OU D'EAU POTABLE
DURANT L'ANNEE 2023 POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

ARRETE N° 2023-21

Le Maire de Combrit;

Vu la loi n° 32-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu le règlement de voirie de la commune de Combrit du 8 Septembre 2014;

Vu la demande de l'entreprise SAUR-Rue Pierre Teilhard de Chardin-ZA du Sequer Nevez - 29120 Pont L'Abbé ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

Article 1 :

Durant l'année 2023, pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sur les voies communales et les chemins ruraux, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAUR:

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne occasionnée
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou piquets k10
- Déviation de la circulation
- Interdiction de stationner



Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés
- Renforcement ou reprises localisées de chaussées
- Traversées de chaussée pour les réseaux

Article 3 :

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de voirie, notamment concernant l'exécution de tranchées. Une découpe préalable doit être réalisée afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

Article 4 :

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1- huitième partie « signalisation temporaire »)

Article 5 :

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accords préalables...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, dix jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'à chaque extrémité des travaux.

Article 8 :

Le Maire de Combrit, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé et le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police municipale
Services Techniques
SAUR

Fait à Combrit, le 1^{er} Février 2023

Christian LOUSSOUARN

